

## Conseil d'administration

Séance du 10 juin 2026, sous la présidence de M. Alain BLONDEAU

Présents :

M. Philippe BIALAIS,  
M. Alain BLONDEAU,  
M. Sébastien BROGNIART,  
M. Maxime CABAYE, *en visio*  
M. Michel COLIN,  
M. Roland D'ARGY,  
M. Frédéric FAUCOMPRESZ.

Excusés :

Mme Charlotte BRUN, *pouvoir donné à M. Michel COLIN*  
Mme Dominique GANTIEZ,  
M. Julien PILETTE, *pouvoir donné à M. Sébastien BROGNIART*  
Mme Isabelle POLLET, *pouvoir donné à M. Alain BLONDEAU.*

### Délibération n°26.14

**Objet : Délégation de signature au directeur de tous documents contractuels impliquant un ou des salariés en matière RH**

Adoptée à l'unanimité

|                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Sourcéo – Délégation de signature au directeur de tous documents contractuels impliquant un ou des salariés en matière RH</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

L'article 6.3 des statuts de la régie (cf. délibération MEL n°20 C 03127 pour la version en vigueur) précise les attributions de son directeur :

*Le directeur assure le fonctionnement de la régie sous l'autorité et le contrôle du président du Conseil d'administration.*

***Il a autorité sur le personnel, fixe l'organisation du travail, prépare le projet du budget et en assure l'exécution.***

*À cet effet et notamment, le Directeur :*

- *rédige un règlement intérieur, un règlement budgétaire et financier, un règlement d'achat, ainsi que tout autre règlement nécessaire au fonctionnement de la régie, qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;*
- *prépare les délibérations du conseil d'administration et prend les mesures nécessaires à leur exécution ;*
- ***exerce la direction de l'ensemble des services ;***
- ***recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;***
- *passé en exécution des délibérations ou, sur délégation du conseil d'administration, tous actes, contrats, traités et marchés, conformément aux lois et règlements en vigueur ;*
- *est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;*
- *prend, sur délégation du conseil d'administration, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le suivi et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;*
- *prend les mesures d'urgence qu'il juge nécessaires au vu de la situation ou des événements ;*
- *présente chaque année au conseil d'administration un rapport conformément à l'article R2221-50 du Code général des collectivités territoriales ;*
- *exécute la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ;*
- *fixe le prix des missions de maîtrise d'œuvre ;*
- *procède à l'ouverture de lignes de trésorerie ;*
- *met en location les biens immobiliers et mobiliers ;*
- *procède à la réforme des biens meubles propriétés de la régie et leur cession à titre gratuit ou onéreux dès lors que leur valeur vénale est inférieure ou égale à 1 000 euros HT ;*
- ***fixe les rémunérations et procède au règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;***
- *accepte les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;*

- *procède à la saisine ou à la convocation de tout organisme extérieur préalablement à la prise d'une décision, lorsque cette saisine ou convocation relève de l'organe délibérant ;*
- *demande les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de travaux ;*
- *conclut les conventions d'occupation à titre précaire et révocable ne mettant en péril ni la sûreté des sites ni les facultés de leur exploitation ;*
- *conclut tout contrat avec la Préfecture du Nord pour la dématérialisation de la transmission des actes réglementaires ;*
- *signe les actes fonciers entrant dans le champ de compétence de Sourcéo ;*
- *signe tout avenant de transfert à un marché ou à une convention dès lors qu'il résulte d'un changement chez le titulaire.*

Les attributions mentionnées en gras confèrent au directeur une autonomie indispensable en gestion de paie privée. D'une part, la paie privée est couverte par la confidentialité (cf. notamment l'article L3243-2 du Code du travail modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 54) ; d'autre part, elle s'exerce au quotidien, avec son lot d'imprévus, nécessitant des décisions qui peuvent être rapides et parfois incompatibles avec le calendrier institutionnel des séances du Conseil d'administration.

Ainsi, la directrice par intérim de la régie a été amenée le 17 mars 2026 à signer un protocole d'accord transactionnel avec une salariée suite à saisie par cette dernière du Conseil des Prud'hommes le 16 septembre 2025 et à une conciliation qui a abouti. Consubstantiellement à cet accord, la salariée a été licenciée en date du 16 février 2026.

Le protocole d'accord prévoyant une indemnité de 27 000 EUR bruts (soit 24 381 EUR cotisations salariales déduites) à verser sur le compte de la Caisse Règlements Pécuniaires Avocats à Lille (avant d'être reversée à la salariée, une fiche de paie étant établie) sous quinze jours à compter de la réception du RIB de la CARPAL (soit au plus tard le 7 avril), un mandat de paiement a été ordonnancé le 27 mars 2026.

Ce mandat a été rejeté le 31 mars 2026 par le Comptable public (SGC Lille) en l'absence de délibération du Conseil d'administration autorisant la directrice à signer le protocole.

Si dans ses attributions (cf. article 4.4 des statuts de la régie), le Conseil d'administration « *détermine les orientations générales concernant le personnel, notamment les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel et arrête le tableau général des effectifs* », il est aussi indiqué qu'il « *autorise les actions en justice et les transactions* ».

La régie a interprété que le Conseil d'administration se limitait à fixer le cadre général et que l'attribution de la directrice de recruter et licencier le personnel lui laissait le champ libre dans ce domaine, quand bien même cette séparation d'un salarié comporte la signature d'une transaction. En effet, imposer l'adoption et la publication d'une délibération pour que la directrice puisse signer, outre la difficulté de réunir le Conseil d'administration dans le délai imparti, nous semblait incompatible avec une paie privée qui bénéficie d'une confidentialité consacrée par le Code du travail.

Le Comptable a interprété que toute transaction nécessite que le Conseil d'administration délibère préalablement.

Afin de ne pas annuler le travail de notre avocat et le résultat de la conciliation, ainsi que la procédure de licenciement en cours (préavis de deux mois échu au 15 avril 2026), en accord avec le président Alain Bézirard, le Comptable a été réquisitionné et la dépense remandatée en date du 1<sup>er</sup> avril.

La présente délibération vise d'une part à vous en informer et à obtenir a posteriori votre assentiment sur la conduite de ce dossier, elle vise d'autre part à déléguer au directeur - en matière RH - les actions en justice et les transactions afin de lever toute ambiguïté sur sa marge de manœuvre.

En conséquence, il est proposé de déléguer au directeur de la régie les actions en justice et la signature des transactions en matière RH.